

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

- Vu le code de l'Education notamment l'article L. 712-2
- Vu le code de la commande publique
- Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2016 relative à l'organisation budgétaire en mode GBCP (Gestion budgétaire et comptable publique)
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2023 relative à la politique achats
- Vu l'affectation au 14 septembre 2021 de Mme Catherine LHUILLIER en qualité de Responsable Administrative de l'UFR STAPS
- Vu l'élection en date du 14 décembre 2023, de Monsieur Hervé ASSADI, en qualité de Directeur de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028
- Vu le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, notamment ses articles 7 et 9
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2025 portant élection de Monsieur Vincent THOMAS dans les fonctions de Président de l'Université Bourgogne Europe

– ARRETE –

Article 1

Délégation de signature est accordée à Monsieur Hervé ASSADI, Directeur de l'UFR STAPS pour la gestion administrative et financière de l'UFR STAPS et du SUAPS à l'exception de l'UMR INSERM 1093 – CAPS, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Bourgogne Europe, les actes définis à la présente décision.

A. Affaires financières

Pour l'exécution du budget de l'UFR STAPS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Bourgogne Europe, les actes à caractère financier suivants :

- pour les dépenses :
 - les engagements (ordres de mission avec frais, bons de commande, devis dont ceux de la CSE), dans la limite d'un montant de 15 000 euros hors taxes par acte à l'exclusion des dépenses de personnels et des achats de véhicules
 - les marchés passés en procédure adaptée ou en procédure librement définie par le pouvoir adjudicateur d'un montant inférieur ou égal à 24 999 euros hors taxe qui devront impérativement être établis conformément aux prescriptions de la politique achats de l'université.
 - la certification des services faits dans la limite d'un montant de 24 999 euros hors taxe
- pour les recettes (y compris celles de la CSE) : les actes préparatoires à l'établissement des factures de recette et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

Les contrats et les conventions sont exclus du champ de cette délégation de signature.

B. Études et vie universitaire

- a. Les attestations de réussite aux diplômes ;
- b. Les relevés de note des étudiants ;
- c. Les ordres de mission avec et sans frais ;
- d. Les demandes de transfert d'inscription universitaire ;
- e. Les conventions de stage des étudiants ;
- f. Les conventions d'accueil sans frais de nos étudiants dans d'autres établissements pour les activités pédagogiques ;
- g. Les conventions de stage des élèves des collèges et des lycées ;
- h. Les conventions relatives à l'accueil de classes des collèges et lycées ;
- i. Les conventions relatives à l'accueil de classes des collèges et lycées
- j. Les conventions de mise à disposition de locaux de l'Université Bourgogne Europe, à titre gracieux ou onéreux ;
- k. Les arrêtés de composition des commissions d'examens des vœux ou candidatures ;
- l. Les arrêtés de composition de jury d'examens ;

- m. Les réponses aux recours administratifs relatifs aux refus de candidatures, ainsi que pour signer les lettres de communication de motifs de refus ;
- n. Les notifications d'aménagement d'études et d'examens pour les étudiants handicapés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal, délégation de signature est accordée à Madame Catherine LHUILLIER, responsable administrative, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université les actes mentionnés à l'article 1 pour les mêmes montants et exclusions.

Article 3

La perte des fonctions pour lesquelles la délégation a été attribuée met fin à la délégation dont bénéficiait l'intéressé. Les autres délégataires en conservent le bénéfice. Les dispositions du présent arrêté prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant. Elles abrogent et remplacent tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

Les bénéficiaires de la présente délégation ne peuvent subdéléguer leur signature.

Article 5

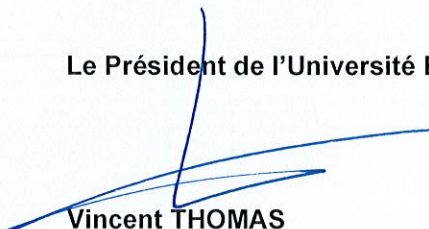
Les délégataires procéderont à leur accréditation auprès de l'agent comptable conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, visé en référence.

Article 6

Le Directeur Général des Services de l'Université Bourgogne Europe et la Responsable Administrative de l'UFR STAPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la Rectrice de région académique, Chancelière de l'Université Bourgogne Europe.

Dijon, le 24 mars 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

Copies :

M. Hervé ASSADI, Directeur de l'UFR STAPS
M. Samuel PECAUD, Directeur du SUAPS
Mme Catherine LHUILLIER, Responsable Administrative de l'UFR STAPS
Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (PAJI)
Pôle RH (SPE / BIATSS)
Agence comptable
Pôle finances
Rectorat
Publication sur le site internet de l'Université Bourgogne Europe